

SOMMAIRE DU N° 2 de 1987

ARTICLES

FAUTE DE L'APPAUVRI ET CAUSE DE L'APPAUVRISSEMENT : RÉFLEXIONS HÉTÉRODOXES SUR UN ASPECT CONTRO- VERSE DE LA THÉORIE DE L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE, par Philippe CONTE	223
LE MUTUUS DISSENSUS, par Raymonde VATINET	252

JURISPRUDENCE FRANÇAISE *en matière de droit civil :*

A. Personnes et droits de famille, par Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI	287
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par Jacques MESTRE ..	304
2. Responsabilité civile, par Jérôme HUET	322
3. Contrats spéciaux, par Philippe RÉMY	361
C. Propriétés et droits réels, par Claude GIVERDON et Pascale SALVAGE-GEREST	368
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN	382

JURISPRUDENCE FRANÇAISE *en matière de droit judiciaire privé :*

A. Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques NORMAND	390
B. Procédure, jugements et voies de recours, par Roger PERROT	399

LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par Frédéric ZENATI	413
---	-----

BIBLIOGRAPHIE *des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxi-
liaires :*

A. France	430
B. Communautés européennes. Droit uniforme	451
C. Etranger. Droit comparé	452
D. Revue des thèses	452

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1^{er} JANVIER

Prix au 1^{er} janvier 1987

FRANCE ET D.O.M. 305 F.

dont T.V.A. 4 % - 11,73

Etranger 375 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à **DALLOZ, 35, rue Tournefort, 75240 PARIS CEDEX 05**

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateraient que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements, sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

revue trimestrielle de droit civil

2
101

COMITE DE DIRECTION

M.M. Gérard Cornu

Georges Durry

Philippe Jestaz

Roger Perrot

SECRETAIRE DE REDACTION

Monique Bandrac

DIRECTEUR

Pierre Raynaud